

Matières du tems. Septemb. 1709. 185
bourables qu'ils auront à ensemer l'automne prochaine, le tout à peine de 3000. livres d'amande, applicable un tiers au profit du Roi, un tiers au dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital des lieux, avec confiscation des grains non declarez, la moitié au dénonciateur, & le restant pour l'Hôpital.

Par l'article troisième les Decimateurs Ecclesiastiques ou Laïques, les Seigneurs ou autres Propriétaires des droits de champs ou terrages, qui se levent par quotité sur les grains, ensemble leurs Fermiers, sont tenus sous les mêmes peines, & dans le même délai, de faire de pareilles déclarations de la quantité de gerbes qu'ils auront reçues pour leur droit, & de celles qu'on aura recueillies sur les terres dont ils sont propriétaires.

L'article VIII. porte que ceux qui auront fait les déclarations fausses ou defectueuses, seront condamnez outre l'amande & la confiscation, sçavoir les hommes aux galeres, & les femmes au bannissement, même les uns & les autres à la mort s'il y échet, sans distinction de personnes, d'état, condition, ni dignité.

Par les articles XI. & XII il est permis aux Propriétaires de faire saisir entre les mains de leurs Fermiers ou sous-Fermiers, quoi que le prix de la Ferme soit payé, même à l'égard des Fermiers dont les baux expirent cette année, les bleds propres à être ensemercés, soit ceux de l'année 1708. ou ceux de l'année 1709. jusques & à concurrence de la quantité dont ils auront besoin pour ensemercés leurs terres, à la charge